

## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MINES - CARRIERES

95 B 18

Arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 IC 211 autorisant la SA Société Sias France à poursuivre l'exploitation de broyage, concassage, ensachage, pulvérisation des substances végétales et installation de réfrigération d'une puissance de 740 kw à Mitry Mory, 17 avenue du 8 mai 1945.

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 pris pour son application,

Vu la demande présentée le 18 Avril 1994 par la SA Société Sias France , domiciliée 17 avenue du 8 mai 1945, 77290 Mitry Mory, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de broyage, concassage, ensachage, pulvérisation des substances végétales et installation de réfrigération d'une puissance de 740 kw à Mitry Mory, 17 avenue du 8 mai 1945, installation visée par les rubriques 2260 - 361 B 1° de la nomenclature,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport n° E/94-398 du 19 Mai 1994 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 147 du 06 Juillet 1994 portant ouverture d'enquête publique du 06 Septembre 1994 au 08 Octobre 1994 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 11 Septembre 1994,

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de l'Equipement;
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,

Vu la délibération du Conseil Municipal des communes de Mitry Mory, Compans,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95 DAE 2 IC 011 et n° 95 DAE 2 IC 089, des 13 Janvier 1995 et 19 Avril 1995, prorogeants le délai d'instruction de la demande susvisée,

Vu le rapport n° E/95-420 du 04 Mai 1995 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 juin 1995.

Vu le projet d'arrêté notifié le 21 juin 1995 au pétitionnaire,

Vu la lettre d'observations de l'exploitant en date du 30 juin 1995,

Vu le rapport n° E/95-669 du 31 juillet 1995 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

# A R R E T E

## ARTICLE 1ER :

- 1.1. La Société SIAS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de préparation de fruits installée 17, avenue du 8 mai 1945 dans la zone industrielle de MITRY-MORY (77290) sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.
- 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activités et installations concernées	n° de la nomenclature	A ou D
Broyage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage mélange de substances végétales et de tous produits naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est 489 kW. Production journalière : 140 tonnes.	2260	A
Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar utilisant des fluides non toxiques : la puissance totale absorbée est 740 kW.	361 B 1°	A
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable est 72 kW.	2925	D
Installation de combustion - au gaz 9091 kW - au fioul 150 kW	153 bis	D

### **1.3 LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES OPERATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 92-3 DU 3 JANVIER 1992 (pour mémoire)**

Activités et installations concernées	n° de la nomenclature	A ou D
Installation permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total maximum de 110 m <sup>3</sup> /h.	1.1.0	A

### **1.4. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations devront être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande, dans la mesure où ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**1.5.** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, seront de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**1.6.** Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants (pour mémoire) :

- décret du 7 décembre 1992 relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## ARTICLE 2 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS DES VOIES DE CIRCULATION INTERNES - CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules.

Elles seront recouvertes d'un matériau (béton, bitume...) et régulièrement entretenues afin d'éviter les envols de poussières.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse dans la mesure du possible en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

Les voies de circulation seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

## ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4.1. PRINCIPES GENERAUX

4.1.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

4.1.2. Les eaux usées (purges de circuit, eaux de lavage,...) constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 6 ;
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées au paragraphe 4.5.2.2.

4.1.3. Le lavage des appareillages ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés ou des poussières présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 4.1.2. ci-dessus.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le forage est équipé dans un délai de 6 mois d'un capteur permettant de suivre en continu les niveaux statiques et dynamiques de la nappe phréatique dans laquelle est réalisé le pompage. L'exploitant réalise chaque mois un enregistrement du niveau piézométrique, dans la mesure du possible après une période exempte de pompage. Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées les résultats de ce suivi et précise les conditions de pompage qui ont précédées chaque mesure. La transmission a lieu en janvier de chaque année.

Avant le 1er mars 1997, l'exploitant doit réaliser une étude à la fois technique et économique du recyclage des eaux de refroidissement.

Les réseaux de vapeur et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif doit être relevé journallement et les résultats portés sur un registre.

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de six mois, à dater de la notification du présent arrêté, une étude évaluant les aménagements de dispositifs visant à mieux maîtriser les flux polluants, en particulier à mieux identifier leurs origines.

## 4.2. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue :

- les eaux vannes (eaux usées des lavabos, toilettes,...),
- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les eaux usées industrielles.

## 4.3. RESEAU COLLECTEUR

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article 4.2. ci-dessus.

Une partie des eaux pluviales de toitures se rejettent dans le réseau eaux usées.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement communal. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils seront en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement en milieu récepteur.

## 4.4. MILIEU RECEPTEUR

Les points de rejets sont au nombre de trois :

Rejet n° 1 : les eaux usées industrielles et les eaux vannes sont rejetées après prétraitement dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle et traitées dans la station d'épuration communale avant rejet dans le rû des Cerceaux.

Rejet n° 2 : Les eaux pluviales et de refroidissement sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, aboutissant dans le rû des Cerceaux.

Rejet n° 3 : Les eaux pluviales et de refroidissement sont rejetées directement dans le Rû des Cerceaux.

## 4.5. REJET DES EFFLUENTS

### 4.5.1. GENERALITES

Les effluents rejetés ne seront évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987, le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines, de détergents contenant des agents de surface dont la biodégradabilité moyenne est inférieure à 90 %, est interdit.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, susceptible d'incommoder le voisinage.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg de platine par litre (norme NF T 90-034).

### 4.5.2. VALEURS LIMITES DE REJET

#### 4.5.2.1. Débit

Rejet n° 1 (eaux usées industrielles) :

Débit maximal instantané	Débit maximum sur 24 heures consécutives
60 m <sup>3</sup> /h	800 m <sup>3</sup> /J

Rejets n° 2 et n° 3 (eaux pluviales et eaux de refroidissement) : le débit maximum journalier est de 500 m<sup>3</sup>/J, il sera nul (par temps sec) à partir du 1er mars 1998.

#### **4.5.2.2. Eaux usées industrielles**

Les valeurs limites fixées aux articles 1-2 et 1-3 de l'arrêté préfectoral n°89 DAE 2IC 106 en date du 28 mai 1989 restent applicables jusqu'à la mise en oeuvre de l'alinéa suivant.

Les valeurs limites de rejets indiquées ci-dessous remplacent les valeurs limites fixées aux articles 1-2 et 1-3 de l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 106 en date du 28 mai 1989 dès lors que la convention de rejet des eaux usées dans la station d'épuration collective applicable ce jour est modifiée.

L'exploitant adresse la nouvelle convention à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit sa signature.

PARAMETRES	CONCENTRATION maximale moyenne journalière en mg/l	FLUX maximal en kg/j	NORMES
5,5<pH<8,5	--	--	NF T 90008
Température < 30°C	--	--	--
MEST	250	200 kg/j	NF T 90105
DCO	2 000	1 600 kg/j	NF T 90101
DBO ,	900	720 kg/j	NF T 90103
Azote global (exprimé en N)	150	120 kg/j	NF T 90110 NF T 90013 NF T 90012
Phosphore total (exprimé en P)	50	40 kg/j	NF T 90023

#### **4.5.2.3. Eaux pluviales et eaux de refroidissement**

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES INSTANTANÉES (en mg/l)
6,5 < pH < 8,5	--
Température < 25° C	--
MEST	30
DCO	40
DBO <sub>5</sub>	10
NITRATES (NO <sub>3</sub> )	44
AMMONIAC (NH <sub>3</sub> )	2
HYDROCARBURES TOTAUX	5
AZOTE TOTAL (N)	3

En tout état de cause, les effluents rejetés ne devront pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à laval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité.

#### 4.5.3. Arrêt des rejets

Si malgré le prétraitement ou en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement de celui-ci, les flux de polluants résiduels sont incompatibles avec les objectifs fixés aux paragraphes 4.5.2.1. et 4.5.2.2., tout déversement d'eaux usées industrielles sera interdit.

En cas de défaillance du système de prétraitement le déversement des eaux usées est toléré pendant la durée techniquement nécessaire aux réparations ou remise en fonctionnement.

Tout rejet d'eaux pluviales incompatible avec les objectifs fixés au paragraphe 4.5.2.3. est interdit.

#### 4.5.4. Cas de sécheresse

En cas de sécheresse, la mise en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pourra conduire à limiter les consommations d'eau ou les flux rejetés au milieu naturel.

## **4.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.6.1. PRINCIPES GENERAUX**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme au paragraphe 4-1-2.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de 4 mois, à dater de la notification du présent arrêté, une étude visant à analyser les risques de pollution accidentelle des eaux liés aux produits stockés et mis en oeuvre dans l'établissement et les moyens à mettre en place pour les prévenir, notamment en cas d'incendie.

### **4.6.2. CAPACITES DE RETENTION**

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'un dispositif de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux industrielles.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- cas des liquides inflammables (sauf lubrifiants) : 50 % de la capacité total des fûts ;
- autres cas : 20 % de la capacité total des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

#### **4.6.2.1. Conception**

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Elle comporte des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et, des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être commandés manuellement. En position normalement fermée, ils doivent, en outre, être étanches aux produits avec lesquels ils pourraient être en contact dans cette position, et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, les parois devront avoir une stabilité au feu de degré 4 heures.

#### **4.6.2.2. Evacuation des eaux provenant des capacités de rétention**

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article 4.5.2.3.

Sinon, elles devront satisfaire aux dispositions de l'article 6.

Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

#### **4.6.3. Stockages des produits**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **4.6.4. Stockages en fûts**

Le gerbage de fûts de produits toxiques ou polluants doit être limité au maximum. L'empilement des fûts sera limité à 2.

Les fûts fuyards doivent être éliminés sans délai.

Le stockage des fûts vides doit être limité à une ou plusieurs aires délimitées et nettement séparées de celles de fûts pleins.

#### **4.6.5. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles établies à l'article 4.6. et, conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **4.6.6 Réservoirs**

L'exploitant fera procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs et des supports. Si cela est possible, un examen intérieur des réservoirs sera également réalisé.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.6.7. Protection du réseau d'eau potable**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux ou d'un système de coupure présentant les mêmes garanties.

### **4.7. CONTROLES DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **4.7.1. La détermination du débit rejeté et du pH doit se faire par mesures en continu.**

L'exploitant doit effectuer une mesure journalière de la DCO et des matières en suspension totales à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Cette mesure journalière sur échantillon peut-être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de vingt-quatre heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

L'exploitant doit effectuer une mesure hebdomadaire de la DBO<sub>5</sub> à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre ouvert à cet effet et transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, avec toutes les observations nécessaires relatives aux pointes, anomalies et incidents constatés.

#### **4.7.2. Tous les ans, l'exploitant fera réaliser une mesure de débit et une campagne d'analyses sur vingt-quatre heures par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.**

Cette campagne portera sur les paramètres visés au paragraphe 4.5.2.2.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

La fréquence et la nature des contrôles prescrits peuvent être modifiées à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer du bon traitement de ses effluents par l'ouvrage de traitement collectif.

Il devra pouvoir être en mesure de fournir tous justificatifs concernant cette surveillance.

## ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

## ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

### 6.1. PRINCIPES GENERAUX

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifié, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 , dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Seront notamment considérés comme déchets toutes les eaux (procédés, lavages,...) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article 4.5.2.2.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## 6.2. NATURE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de déchets banals assimilables aux ordures ménagères et de déchets industriels, notamment les boues de curage de la station de prétraitement des eaux industrielles.

## 6.3. PREVENTION DE LA POLLUTION

### 6.3.1. STOCKAGES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

En particulier, ils seront stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les capacités de rétention sont conformes aux dispositions de l'article 4.6.2.

### **6.3.2. Enlèvement des déchets**

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport seront de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire,...).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

### **6.3.3. Contrôle des circuits d'élimination**

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 04 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985) pris en application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retracant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristiques des déchets,
- quantités et conditionnement,
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération,

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

## **ARTICLE 7 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

### **7.1. PRINCIPES GENERAUX**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui seront également applicables.

### **7.2. NORMES**

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation ne devra pas excéder, en limite de propriété de l'établissement, les seuils fixés ci-après :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
		Jour (1)	Période intermédiaire (2)	Nuit (3)
En tous points de la limite de propriété de l'établissement.	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.	65	60	55

(1) Jour ..... de 7 à 20 heures les jours ouvrables

(2) Période intermédiaire .... de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures  
- les jours ouvrables ... de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures  
- les dimanches et jours fériés de 6 à 22 heures

(3) Nuit ..... de 22 à 6 heures

La zone où sont implantées les installations est considérée comme "zone à prédominance d'activités industrielles".

### 7.3. REGLES D'EXPLOITATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Les équipements les plus bruyants seront montés sur des plots anti-vibratiles.

## ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

**8.1.** Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'émanation de gaz toxiques, d'incendie, d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

**8.2.** Les installations électriques sont élaborées, réalisées et entretenues en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles sont en outre réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses et à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenus en bon état.

## ARTICLE 9 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les groupes de réfrigération utilisant le fréon devront fonctionner en circuit fermé.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconveniit pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des installations, est interdite toute opération de dégazage à l'atmosphère du fréon.

La mise en place ainsi que les opérations d'entretien et de réparation ou de vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigène doivent être effectuées par des entreprises inscrites sur un registre préfectoral.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareil mentionnés ci-dessus, la récupération des fluides frigorigènes qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

## ARTICLE 10 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et répertoriées au paragraphe 1.2. sont équipées, aménagées et exploitées selon les prescriptions des arrêtés-types qui leur correspondent, dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 11

A l'exception des disposition relatives aux valeurs limites de rejet tel que signalé à l'article 4.5.2.2 du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 106 du 28 mai 1989 et à celles de l'arrêté préfectoral n° 75 DAGR 2 EC 152 du 11 juillet 1975.

**Article 12 : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION** (article 24 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 13 :MODIFICATION DE L'INSTALLATION** (article 20 du décret du 21 septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 14 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION** (article 20 du décret du 21 septembre 1977)

Tous transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 15 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT** (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Article 16 : CESSATION D'ACTIVITE** (article 34 alinéa 2 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet, dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

**Article 17 : ACCIDENT - INCIDENT - DECLARATION A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES** (article 38 du décret du 21 septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

**Article 18: DROITS DES TIERS** (article 8 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente autorisation est délivrée sur réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. "A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente".

**Article 19 : DISPOSITION FINANCIERE** (article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont l'extrait est joint en annexe).

Les Etablissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi.

**Article 20 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

.../...

**Article 21 : INFORMATION DES TIERS** (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

**Article : Delais et voies de recours(article 14 de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement(tribunal administratif de Versailles-56 avenue de saint Cloud, 78000 Versailles):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leurs ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférantes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 17 août 1995

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Didier PETETIN

**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

- le demandeur
- Le sous préfet de Meaux
- le maire de Mitry Mory, Compans,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIACEDPC,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- • le chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny



**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau PI

Catherine BONNEAU